

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-03-13d-00350 Référence de la demande : n°2020-00350-011-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque de Saint Auban (06)

Lieu des opérations : -Département : Alpes-Maritimes -Commune(s) : 06850 - Saint-Auban.

Bénéficiaire : Akuo Energy

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise clôturée de 14 hectares, ainsi que 9 hectares supplémentaires pour les zones soumises à obligation légale de débroussaillage. La zone d'étude présente un peuplement chiroptérologique exceptionnel (25 espèces avérées, dont plusieurs d'enjeu majeur à l'échelle régionale), et une grande diversité entomologique, qui lui confère un niveau d'enjeu environnemental majeur.

Conditions préalables à la demande de dérogation

La raison impérative d'intérêt public majeur est justifiée à la fois par les objectifs généraux de production d'énergies renouvelables, et par la situation de dépendance énergétique des Alpes Maritimes. Si l'enjeu de la production d'énergies renouvelables, et en particulier du photovoltaïque est effectivement majeur à l'échelle de ce territoire, le dossier entretient une confusion sur les objectifs globaux de développement (soit 11 GWc en PACA à l'horizon 2030), et les objectifs concernant spécifiquement les parcs au sol (soit 2.8 GWc). L'estimation réalisée par l'Ademe du gisement disponible sur des surfaces délaissées ou anthropisées étant de 2.5 GWc, il n'y aurait donc qu'un besoin marginal de développement sur des surfaces agricoles ou naturelles (contrairement à l'argument développé en P. 45), qui ne saurait justifier une implantation sur un secteur abritant de forts enjeux environnementaux, comme c'est le cas ici.

En ce qui concerne l'absence de solutions alternatives, la démarche présentée dans le dossier est grossièrement biaisée pour aboutir à la sélection du site pressenti.

1. Si l'on part de la remarque précédente démontrant que la « nécessité » de développer des parcs photovoltaïques au sol sur des espaces naturels est relativement mineure en région PACA, la recherche de sites limitée à l'échelle de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse est incohérente : il n'y a aucune raison légitime de penser que toutes les communautés d'agglomération de la Région devront forcément déployer un parc photovoltaïque en milieu naturel.
2. Si l'on se place tout de même à l'échelle de la CAPG, l'approche présentée définit des zones d'enjeu « fort » ou « modéré », basées sur la présence de zonages réglementaires ou écologiques. Cette approche aboutit à démontrer que la quasi-totalité du territoire de la CAPG se trouve dans ces zones, et qu'il n'y a d'autre choix que d'implanter la centrale sur une zone d'enjeu « modéré ». On peut cependant s'interroger sur l'absence de hiérarchisation au sein de cette catégorie d'enjeu « modéré » : en effet, on peut considérer que la superposition sur le même site de plusieurs facteurs d'enjeu (soit ici, Znieff de type II, réservoir de biodiversité identifié au SRCE, Parc Naturel Régional) résulte en l'attribution de fait d'un enjeu supérieur à un site concerné, par exemple par un seul de ces facteurs.
3. Egalement, l'argument, selon lequel seule une zone de 14 hectares serait recevable pour le développement d'un tel parc est étonnant (de nombreux parcs voient le jour sur une superficie inférieure), et celui-ci permet surtout d'éliminer de manière bien pratique une zone à urbaniser, d'enjeu bien moindre, sur la commune de Peymeinade.

MOTIVATION ou CONDITIONS

4. L'argument selon lequel le poste-source doit impérativement être situé à moins de 10 km du projet n'est pas recevable. D'une part, cela impliquerait qu'il suffit de construire un poste-source à proximité de zones sensibles pour légitimer l'implantation de centrales au sol dans celles-ci, ce qui est absurde. D'autre part, dans le cas présent, la construction du poste-source de Valderoure a été envisagée pour répondre à la construction du parc photovoltaïque d'Andon, qui a fait l'objet d'un avis négatif du CNPN, notamment en raison de la sensibilité des milieux impactés et du défaut de démonstration de l'absence de solution alternative. Là encore, l'argument de la proximité avec ce poste-source (et donc avec cet autre parc) revient à valider l'idée selon laquelle l'implantation d'un premier aménagement devrait faciliter des destructions ultérieures, ce qui est en contradiction directe avec l'idée de la dérogation espèces protégées et l'esprit de la loi sur la reconquête de la biodiversité.
5. Enfin, l'argument, selon lequel seules les zones pour lesquelles les PLU autorisent l'implantation de centrales photovoltaïques seraient recevables pour cette analyse, tend à la mauvaise foi : il est évident que le site, sous propriété du Conseil Général, et identifié depuis 2010 comme site d'implantation potentiel, sera de fait identifié comme l'un des seuls sites satisfaisant l'ensemble de ces conditions ad hoc.
L'analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier n'est donc absolument pas satisfaisante et ne garantit pas que la solution retenue soit celle de moindre impact environnemental.

Estimation des enjeux et des impacts

La zone d'étude de 80 hectares est une mosaïque de milieux ouverts et forestiers, il abrite une diversité exceptionnelle en ce qui concerne les chiroptères (26 espèces présentes, soit près de 80% de l'ensemble des espèces du territoire métropolitain). Selon la méthodologie développée par la SFPEM pour classer le niveau d'importance des sites à enjeu pour les chiroptères de France, la zone d'étude se situe au-delà de l'enjeu « majeur » au niveau national. En ce qui concerne le Petit Rhinolophe, seules trois stations sont connues avec certitude à l'échelle de la région PACA. L'espèce, définie comme ultra-prioritaire, fait l'objet d'un plan européen d'actions et de mesures dédiées dans la déclinaison régionale du PNA Chiroptères. Egalement, le Murin de Bechstein, n'est observé de manière abondante en PACA que dans la plaine des Maures, c'est une espèce sensible et rare en milieu méditerranéen. L'estimation d'une densité de 30 à 50% d'arbres gîtes dans la pinède démontre là aussi l'enjeu majeur pour ce groupe dans la zone d'étude, et sur la zone d'emprise. Les impacts sur ce groupe sont donc majeurs, et sous-évalués dans le dossier.

La présence également d'un couple nicheur d'Aigle royal, et de 31 espèces papillons protégés à enjeu fort de conservation, dont cinq espèces protégées, devrait alerter sur le caractère exceptionnel des enjeux écologiques de la zone d'étude, et conclure au caractère rédhibitoire de ceux-ci pour l'implantation de ce projet.

Séquence Eviter-Réduire-Compenser

Evitement

L'emprise du projet a été revue et adaptée pour éviter l'ensemble des impacts sur les zones humides, les insectes et la flore protégés, ce qui est appréciable au vu des forts niveaux d'enjeu. L'adaptation des mesures de gestion des bandes OLD de manière à limiter au maximum les interventions permet également d'éviter la plupart des impacts sur les milieux ouverts.

Réduction

Les mesures de réduction proposées sont pertinentes, et adaptées au contexte. Il est à noter cependant que les mesures de réduction n'ont globalement que peu d'effet sur les espèces forestières (chiroptères et avifaune), ce qui ne justifie pas la dégradation systématique du niveau d'impact résiduel par rapport aux impacts bruts. Les impacts résiduels sur les chiroptères sont à relever systématiquement à « forts », voire « très forts » pour le Petit Rhinolophe et le Murin de Bechstein.

Compensation

La méthodologie de calcul surfacique proposée n'intègre pas la notion de plus-value écologique, pourtant essentielle dans l'équilibrage des pertes et gains (une grande surface de milieu déjà en bon état et proche de la saturation n'apportant qu'un faible gain compensatoire). Ceci est flagrant dans le paragraphe « analyse de l'équivalence et de la plus-value écologique » (P.515), qui n'aborde de fait que la question de l'équivalence.

Dans l'ensemble, les surfaces proposées en compensation sont importantes. Elles ne portent toutefois pas sur 400 hectares comme annoncé, mais sur 120 hectares de pinède, 2,5 hectares de pelouses, 600m de lisières et trois mares (on peut difficilement comptabiliser les 150 hectares concernés par « l'ajustement » du PAF comme des mesures compensatoires, mais plutôt comme des mesures d'accompagnement).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les dispositifs de sécurisation envisagés (cession, APPB, ORE) sont appréciables. Cependant, il n'y a aucun élément permettant d'apprécier réellement la plus-value écologique des mesures. Il est donc probable que les gains potentiels de biodiversité ne permettent pas de compenser efficacement les pertes.

Sur la création d'îlots de sénescence, il est nécessaire de vérifier que les zones pressenties ne sont pas sujettes à un risque d'incendie important, qui nécessiterait d'effectuer des coupes importantes et régulières au titre de la prévention.

En ce qui concerne le Plan d'Aménagement Forestier, si l'on considère que 30 à 50% des arbres sont des gîtes potentiels pour les chiroptères, il est difficile d'envisager comment la mesure MC3 pourra permettre la conservation d'une proportion significative des arbres gîtes.

De manière générale, la définition des objectifs à atteindre pour les mesures compensatoires ne permet pas d'apprécier l'obligation de résultats, comme prévu par la loi. Les indicateurs proposés sont centrés sur la réalisation des mesures proposées (par exemple, nombre d'arbres sénescents, ou développement des strates au niveau des lisières), plutôt que sur leur impact sur les espèces ciblées. A ce titre, les indicateurs proposés sont davantage pertinents, il serait cependant nécessaire de fixer les densités de population à atteindre en fonction de l'état initial, pour bien s'assurer du gain écologique réel.

En ce qui concerne la mesure MC5, l'objectif devrait être d'augmenter la productivité du deuxième couple d'Aigle royal de l'Audibergue et non juste de la maintenir. Pour la mesure MC6, la présence d'amphibiens dans les mares créées doit être vérifiée de manière ponctuelle, mais il est important de suivre également le maintien en eau des mares pendant l'entièreté du développement larvaire.

En conclusion, le CNPN apporte un avis défavorable au projet, en raison des enjeux environnementaux rédhibitoires observés sur la zone d'étude qui mériterait d'être considérée pour la création d'une Réserve Naturelle.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27 mai 2020

Signature :

